



VIE À DEUX

LE DIVORCE

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Les dernières réformes du divorce ont eu pour conséquence de simplifier et de pacifier la procédure. Elles ont renforcé le rôle du notaire notamment dans le cadre du divorce par consentement mutuel où le passage devant un juge est imposé seulement dans deux hypothèses. Dans les autres cas de divorce le notaire peut intervenir pour favoriser les accords entre époux, à toutes les étapes de la procédure et sur toutes les questions liées au sort des biens des époux ou à la prestation compensatoire.

QUELS SONT LES CAS DE DIVORCE ?

Il en existe quatre :

Le divorce par consentement mutuel :

Les époux sont d'accord sur le principe même du divorce et sur l'ensemble de ses conséquences.

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage :

Les époux sont d'accord sur le principe du divorce mais pas sur ses effets.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

La procédure peut être engagée au terme d'un délai de deux ans de cessation de la vie commune.



ATTENTION

Seule la cessation de la communauté de vie entre les époux peut aboutir au prononcé de ce divorce. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire pour quitter le domicile conjugal.

Le divorce pour faute :

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsqu'une faute grave ou renouvelée est imputable à l'autre époux et rend intolérable le maintien de la vie commune.



Afin de pacifier leurs relations, la loi n'oblige plus les époux à faire référence aux faits qui sont à l'origine de leur rupture dans la demande de divorce. Il n'y a plus de lien entre l'attribution des torts et les conséquences financières du divorce (exemple : l'époux fautif peut obtenir une prestation compensatoire).



QUELLES SONT LES MODALITÉS POUR DIVORCER ?

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL : UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET DÉSORMAIS LA POSSIBILITÉ DE DIVORCER SANS JUGE

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les époux doivent être d'accord sur le divorce et tous ses effets :

- le partage des biens doit être réalisé (un acte notarié est obligatoire en présence de biens immobiliers),
- en l'absence de partage de certains biens, l'indivision doit être organisée dans le cadre d'une convention (le juge devra valider cet accord),
- un accord doit être trouvé sur le droit de garde et la pension alimentaire pour les enfants,
- les époux doivent discuter d'une éventuelle prestation compensatoire pour l'un des deux et la chiffrer.

bon à savoir

Pour calculer le montant de la prestation compensatoire, il est nécessaire de connaître précisément le patrimoine et les revenus actuels et futurs (droits à la retraite, succession) de chacun des époux. L'étendue de ce patrimoine est déterminée par le notaire dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

L'établissement des comptes entre époux et la liquidation du régime matrimonial peuvent être complexes. Les conseils et l'intervention du notaire sont nécessaires.

Seulement dans le cadre des 2 exceptions au divorce sans juge

La procédure est largement facilitée puisqu'un seul passage devant le juge a lieu. Les époux sont convoqués par le juge aux affaires familiales, ils soumettent à son approbation la convention établie par leur avocat réglant toutes les conséquences de leur divorce, tant pour eux que pour leurs enfants.

Le juge examine la demande de divorce avec chacun des époux séparément, puis il les réunit et s'assure de leur volonté de divorcer. Il prononce ensuite le divorce.

LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE : LES MODALITÉS

À compter du 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est déjudiciarisé ; les juges aux affaires familiales n'homologuent plus les accords entre les époux. Dans seulement deux cas, le divorce par consentement mutuel redeviendra judiciaire :

- lorsque le mineur informé par ses parents souhaite être entendu
- lorsqu'un époux ou les époux sont placés sous un régime de protection

Quelles sont les modalités du divorce sans juge ?

- Chacun des époux doit avoir un avocat. Cela permet notamment à l'avocat de s'assurer du respect des intérêts de son client et de l'absence de pression d'un époux sur l'autre.
- L'avocat adresse à l'époux qu'il représente, par lettre recommandée avec accusée de réception, un projet de convention.



ATTENTION

Les époux disposent d'un **délai de réflexion de 15 jours** à compter de la réception du projet de convention.

- Les époux signent la convention de divorce, laquelle sera contresignée par leurs avocats respectifs. Cette contresignature de l'acte par les avocats lui confère une force probante renforcée : il s'agit notamment d'un moyen de preuve efficace des engagements des époux.
- La convention doit ensuite être enregistrée par un notaire pour acquérir date certaine et force exécutoire (si l'un des époux ne respecte pas les engagements qu'il a pris dans cette convention, l'autre peut procéder à leur exécution forcée).



Le notaire constate le divorce mais il ne procède pas à un contrôle de l'équilibre des intérêts en présence, cette mission revenant aux avocats des époux. Par ailleurs, il est prévu que le divorce sans juge soit pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.



Quel est le contenu de la convention de divorce rédigée par les avocats ?

- les noms(s), prénom(s), profession(s), résidence(s), nationalité(s), date(s) et lieux de naissance des époux (et de leurs enfants), la date et leur lieu de mariage ;
- le nom des avocats chargés d'assister les époux ;
- la mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et ses effets
- les modalités du règlement complet des effets du divorce (exemple : montant de la prestation compensatoire)
- l'état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

LES AUTRES CAS DE DIVORCE : RÈGLES COMMUNES

Il existe un tronc commun au divorce pour acceptation de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute : une requête sans indication des motifs de la demande est déposée par les époux, qui comparaissent ensuite devant le juge. Celui-ci constate à l'occasion de cette première réunion, la volonté des époux de divorcer. Il rend alors une « **ordonnance de non-conciliation** », qui permet l'assignation en divorce.

Le juge dispose de pouvoirs importants à ce stade, il peut :

- inciter les époux à présenter un projet de règlement à l'amiable des conséquences de leur divorce,
- choisir tout professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif des biens, ou faire des propositions pour régler les intérêts pécuniaires des époux,

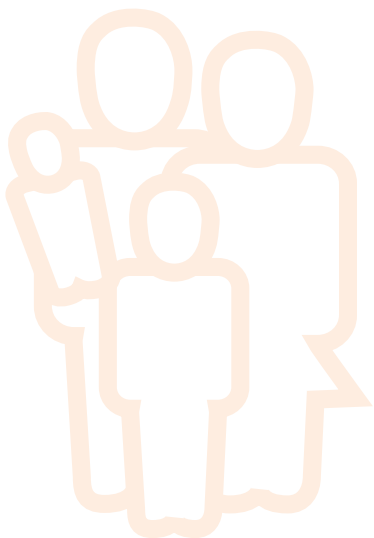
LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

- désigner un notaire pour établir un projet de liquidation de leur régime matrimonial et de partage de leurs biens,
- ordonner différentes mesures provisoires (qui s'appliquent durant toute la procédure) notamment :
 - enjoindre aux époux de recourir à un médiateur ;
 - attribuer la jouissance du logement à l'un d'eux, gratuitement ou non ;
 - conférer à un époux la jouissance ou la gestion des biens communs ou indivis autres que le logement ou le mobilier du ménage ;
 - déterminer celui des conjoints qui doit régler les dettes.



Le passage d'un divorce contentieux au divorce amiable est toujours possible.

Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.





QUELS SONT LES EFFETS DU DIVORCE ?

À QUELLE DATE LE DIVORCE PRODUIT-IL SES EFFETS ?

Le divorce produit ses effets :

- à la date du prononcé du divorce pour les effets personnels (exemple : noms des époux, suppression des droits successoraux...).
- au jour de la transcription du divorce en marge des actes de l'état civil à l'égard des tiers (exemple : les créanciers).
- à une date qui diffère selon la forme du divorce, en ce qui concerne les conséquences patrimoniales entre les époux :
 - dans le cadre du divorce par consentement mutuel, le divorce prend effet entre les époux au jour de l'acte de dépôt au rang des minutes du notaire. À l'égard des tiers, la convention est opposable en ce qui concerne les biens des époux à compter de l'accomplissement de transcription du divorce sur les actes d'état civil ;
 - dans les autres cas de divorce, en principe la date est celle de l'ordonnance de non-conciliation. Mais un époux peut demander au juge de faire remonter les effets du divorce à la date de la séparation effective du couple (cessation de toute cohabitation et collaboration).

QUE DEVIENNENT LES DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX AU MOMENT DU DIVORCE ?

Le divorce n'a pas de conséquence sur les avantages matrimoniaux qui ont pris effet pendant le mariage (exemple : entrée d'un bien dans la communauté) et sur les donations de biens présents.

En revanche, il entraîne la révocation des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du mariage ou au décès, ainsi que des donations de biens à venir (couramment appelées « donations au dernier vivant »). Les époux peuvent prévoir le contraire par convention et leur accord est constaté dans la convention de divorce.



ATTENTION

L'attribution des torts à l'un des époux est sans effet sur le sort des avantages matrimoniaux (exemple : priorité donnée à un époux de prélever un bien de la communauté).

LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

COMMENT EST DÉTERMINÉE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ?

La **prestation compensatoire** tend à atténuer autant que possible la disparité financière créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie des ex-époux.

Le montant de la prestation compensatoire

Son montant est fixé selon les besoins de l'époux bénéficiaire et les ressources de celui qui verse la prestation.

Pour le déterminer, il doit être tenu compte de la situation des ex-conjoints au moment du jugement, de son évolution dans un avenir proche, et notamment :

- du patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation,
- des revenus des époux et de leurs droits à la retraite,
- de l'état de santé des époux,
- ...



Les époux peuvent fixer d'un commun accord le montant de la prestation compensatoire, quel que soit le type de divorce choisi. À défaut, elle relève du pouvoir souverain du juge.

Les modalités de versement de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire est versée en priorité sous forme d'un capital ; celui-ci peut être libéré sous différentes formes :

- la remise d'une somme d'argent. Le paiement peut en être fractionné mais dans la limite de 8 ans,
- l'abandon de biens meubles ou immeubles, en toute propriété ou en usufruit. Il s'agit souvent de biens dépendant du patrimoine du couple. Toutefois, s'il s'agit d'attribuer en pleine propriété un bien qu'un époux a reçu par donation ou succession, il doit donner son accord.
- la remise de titres ou valeurs mobilières.

À titre exceptionnel, la prestation peut prendre la forme d'une rente viagère ou temporaire.

L'incidence d'une faute sur la prestation compensatoire

Tout époux, même fautif, peut recevoir une prestation compensatoire. Néanmoins, le juge peut refuser d'accorder une telle presta-



tion à l'époux qui la réclame si le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs. Les époux peuvent, même en cas de divorce contentieux, s'entendre par convention sur le montant et les modalités de versement de la prestation.

Décès du débiteur de la prestation compensatoire

À la mort de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, le montant de celle-ci est prélevé dans son intégralité sur la succession, avant tout partage. C'est une dette de la succession.

Toutefois, en cas de versement échelonné de la prestation compensatoire, les héritiers peuvent décider ensemble par acte notarié de maintenir les conditions initiales de versement. Ils en sont alors tenus sur leurs biens personnels.

Fiscalité de la prestation compensatoire

Prestation, droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière

PRESTATION COMPENSATOIRE		
SOUS FORME DE RENTE	Pas d'imposition au titre des droits de mutation à titre gratuit.	
SOUS FORME DE CAPITAL	Transmission ou versement constitué : - de biens de la communauté - ou de biens indivis acquis durant le mariage par des époux séparés de biens.	Application du droit de partage au taux de 2,5%.
	Transmission ou versement constitué de biens propres de l'époux débiteur (bien ou somme d'argent).	Un seul versement ou plusieurs versements échelonnés sur une période au plus égale à 12 mois ^(*) : - droit fixe de 125 € - ou taxe de publicité foncière au taux de 0,71488 % si remise d'un bien ou d'un droit immobilier.
		Versement sur une période de plus de 12 mois : aucun droit d'enregistrement.

^(*) Ce régime s'applique en outre aux conversions de rentes en capital.

LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Prestation et impôt sur le revenu

FORME	IMPOSITION DU CRÉANCIER (celui qui reçoit la prestation)	IMPOSITION DU DÉBITEUR (celui qui paie)
RENTE	Il est imposé	La prestation versée est déductible de ses revenus ⁽¹⁾ .
CAPITAL ⁽²⁾ : versements sur 12 mois maximum	Il n'est pas imposé	Il a droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % du montant versé dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €).
CAPITAL : versement sur plus de 12 mois	Il est imposé	La prestation versée est déductible des revenus.

⁽¹⁾ Impôt sur le revenu.

⁽²⁾ Sommes d'argent, attribution de biens en pleine propriété ou attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

QUEL EST LE RÔLE DU NOTAIRE DANS LE CADRE D'UN DIVORCE ?

Le notaire est un acteur du divorce à tous les stades de la procédure et après le prononcé du divorce. Son rôle est de trouver un accord avec les parties pour qu'un partage puisse être signé et les rapports entre époux pacifiés.

AVANT LE PRONONCÉ DU DIVORCE

Dans les formes de divorce contentieuses

Les époux peuvent s'entendre sur le règlement de leur régime matrimonial et sur le montant de la prestation compensatoire.

En l'absence d'accord et sous peine d'irrecevabilité de la demande de divorce, les époux doivent chacun présenter au juge une proposition de règlement de leurs intérêts patrimoniaux.

Dans l'un ou l'autre cas, le recours au notaire est vivement recommandé afin de trouver un accord. L'intervention du notaire est obligatoire en présence de biens immobiliers.



À la demande du juge

Afin de parvenir à concilier les époux sur les conséquences du divorce, le juge peut prendre diverses mesures provisoires lors de l'ordonnance de non-conciliation :

- désigner tout professionnel qualifié, dont un notaire, pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.
- désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager,

Le juge du divorce peut statuer sur les demandes de liquidation et de partage si les époux justifient de désaccords subsistant entre eux.

APRÈS LE PRONONCÉ DU DIVORCE

Une fois le jugement de divorce devenu définitif, un notaire peut être désigné par le juge à la demande de l'une des parties pour liquider le régime matrimonial. Il dispose alors d'un délai d'un an pour remplir sa mission.

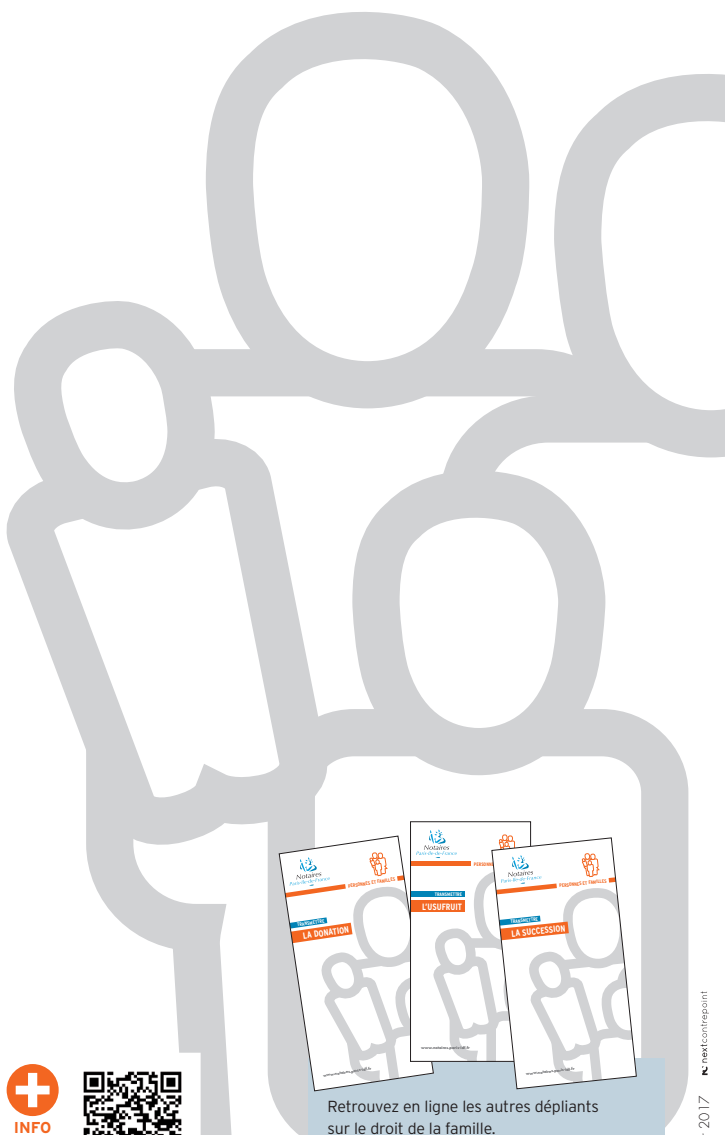
À défaut d'accord dans ce délai, le notaire établit un procès-verbal de difficultés reprenant les déclarations respectives des parties et le transmet au juge aux affaires familiales. Le délai peut être prorogé d'un an maximum. Si, à l'issue de ce nouveau délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le juge, à nouveau informé par le notaire, statue sur les contestations qui subsistent entre les parties.

Un acte de partage authentique, garant d'une sécurité juridique équilibrée, est alors établi par le notaire en charge du dossier.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Acteur principal de la pacification du divorce, votre notaire est à vos côtés à toutes les étapes de la procédure. Il trouve des solutions qui permettent un partage équitable entre vous, tout en vous faisant bénéficier de la sécurité juridique de l'acte authentique. Consultez votre notaire.

LE DIVORCE - LA PRESTATION COMPENSATOIRE



Retrouvez en ligne les autres dépliants sur le droit de la famille.

